



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de VIMARCE (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 juillet 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Vimarcé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant que les communes du Grez et de Rouessé-Vassé d'une part, et de Voutré et de Saint-Georges sur Erve d'autre part, limitrophes de Vimarcé, sont concernées respectivement par les sites Natura 2000 « site d'intérêt communautaire Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » et « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;

Considérant que ces deux sites Natura 2000 ont pour objet de pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont notamment le Osmoderma Eremita dit « pique-prune » ;

Considérant que le projet de carte communale, même si relativement ambitieux à l'échelle de la commune (croissance démographique escomptée de 1,1 %, contre -0,5 % constaté sur la période précédente), se traduit néanmoins par des objectifs modestes dans l'absolu : secteur d'urbanisation de 1,1 ha, pour un potentiel de 13 nouveaux logements, permettant d'atteindre théoriquement le seuil de 270 habitants ;

Considérant d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale, en extension du bourg de Vimarcé, sera distante au plus près d'environ 2,7 km du périmètre Natura 2000 le plus proche, et d'autre part que la principale vulnérabilité de ces sites Natura 2000 porte sur la fragmentation et la destruction directe des habitats par arasement de talus ou arrachages de haies ;

Considérant dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » et « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Vimarcé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2013**

Le directeur adjoint,



Philippe WINDOUILLAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).